

PRÉFACE

A première vue, les internationalistes peuvent observer l'état actuel de leur discipline avec une certaine sérénité. Jusqu'à un passé récent, ils avaient dû s'employer à dissiper les doutes quant à l'existence même du droit international en tant que véritable ordre juridique, ne se résumant pas à une sorte de philosophie éthico-politique coulée dans un jargon juridique. Désormais, les juristes internationaux sont plutôt confrontés à un excès de richesse. Le développement d'un droit international reconnu comme tel, dans des domaines de plus en plus variés, a amené les observateurs non seulement à diagnostiquer, mais aussi à tenter de remédier et de s'opposer à la fragmentation d'un ordre unitaire en un foisonnement de régimes insuffisamment intégrés par une pensée systématique. Par ailleurs, la pénurie jadis décriée d'institutions internationales permettant le règlement des conflits par de tierces parties impartiales a laissé place à ce que bon nombre de spécialistes n'hésitent pas à considérer comme une prolifération de cours et tribunaux internationaux, avec tout ce que ce mot de prolifération peut avoir de connotation inquiétante ! Dans le même temps, des spécialistes de plus en plus nombreux observent une « constitutionnalisation » du droit international, lequel aurait tendance à incarner des valeurs fondamentales partagées par la communauté internationale, au vrai sens du terme, valeurs désormais intégrées dans des principes et des règles intangibles et hiérarchisés. En résumé, le droit international se densifie, des juges de plus en plus nombreux ont pour mission de veiller à son respect et il est plus diversifié que jamais.

Dès lors, pourquoi donc ne sommes-nous pas davantage convaincus de la capacité de notre discipline à rendre le monde meilleur ou, du moins, à le régenter ? C'est que ce même droit international, qui se développe et se diversifie de jour en jour, ou presque, continue de butter sur le problème primordial entre tous, celui de la limitation du recours à la force dans les relations internationales. En ce sens, le droit international apparaît comme un colosse aux pieds d'argile. Alors que certains dirigeants occidentaux de premier plan ont récemment admis que leur décision malencontreuse de faire la guerre à l'Irak avait été dictée par la voix de Dieu, le combat des internationalistes est devenu une lutte contre une irrationalité que nous pensions évacuée depuis des siècles. Sur le terrain, force est de constater que l'on n'a jamais assisté, depuis 1945, dans le discours juridique international, à des attaques d'une telle virulence à l'encontre du système de limitation du recours à la force établi par la Charte des Nations Unies, surtout depuis le 11 septembre 2001. A nouveau, la guerre apparaît comme une possibilité, voire comme une option concrète. Comme je l'ai regretté dans une opinion

PRÉFACE

individuelle jointe à un arrêt récent de la Cour Internationale de Justice, on ne prend même plus la peine d'invoquer les arguments juridiques justifiant le recours à la force tels qu'ils sont consacrés par la Charte, alors que des auteurs de plus en plus nombreux s'apprêtent à enterrer purement et simplement les restrictions fixées par le droit international au recours à la force (*C.I.J. Recueil 2003*, p. 328). Il est vrai que quelques-uns ont manifesté une certaine réticence à l'égard de cette tendance belliciste au regard du fiasco irakien. Mais le constat n'est, en soi, guère rassurant : la licéité ou l'illicéité du recours à la force ne saurait dépendre de l'efficacité ou non de la force des armes. D'ailleurs, au moment même où nous écrivons ces lignes, des politiciens et des stratèges, mais aussi des auteurs, fascinés, voire aveuglés par la puissance militaire, envisagent de nouvelles guerres, dans une optique qui n'est pas sans rappeler les plans Schlieffen et ceux d'autres états-majors généraux européens, comme si 1914 n'avait jamais existé.

Dans des circonstances aussi cruciales, une analyse du problème aussi pertinente que celle proposée par l'ouvrage d'Olivier Corten est particulièrement bienvenue. Il s'agit d'un ouvrage de référence, non seulement en raison de son ampleur, mais surtout de la profondeur et de l'exhaustivité de l'analyse de ce que son auteur appelle le « droit contre la guerre », le *jus contra bellum*. Ce titre suggère à la fois la philosophie de l'ouvrage et son ancrage dans la Charte des Nations Unies qui, ne l'oublions pas, devait « préserver des générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances ». Olivier Corten s'attèle à cette gigantesque entreprise en alliant la rigueur de la méthode et une approche positiviste moderne, tout en s'abstenant de construire une « *lex ferenda* » et en témoignant d'une grande ouverture au contexte politique et aux possibilités et restrictions qui en découlent pour la réglementation du recours à la force par le droit. L'auteur vise avant tout non pas à énumérer les innombrables violations des règles en vigueur depuis 1945, mais à décrire et interpréter fidèlement ces règles telles qu'elles continuent d'être reconnues par la communauté internationale, en dépit de toutes les violations. L'ouvrage d'Olivier Corten apparaît ainsi comme une illustration exemplaire de l'application des théories positivistes contemporaines relatives à l'élaboration du droit international coutumier (et des conditions de la modification de la coutume internationale, trop souvent ignorées par les partisans du recours unilatéral à la force) et à l'interprétation des traités. Au terme de ce processus, l'auteur dresse un véritable inventaire du droit international contemporain en la matière. La pratique des Etats et l'*opinio juris* dans le cadre multilatéral des Nations Unies sont privilégiés, tandis que la Cour internationale de Justice, dont les décisions sont analysées sous un angle critique, se voit reconnaître la place qui lui revient. Plusieurs thèmes de l'ouvrage s'inspirent d'écrits antérieurs

LE DROIT CONTRE LA GUERRE

de l'auteur, par exemple en matière d'intervention humanitaire. Personnellement, je ne partage pas l'avis d'Olivier Corten sur un certain nombre de points, particulièrement celui des conséquences juridiques du recours à la force par des acteurs non étatiques, et la possibilité d'invoquer la légitime défense à leur encontre. Mais les idées exprimées par Olivier Corten m'ont toujours amené à revisiter –et parfois même à revoir– mes propres positions.

Il ne fait pas de doute qu'un ouvrage d'une telle qualité contribuera à mieux cerner intellectuellement la thématique qui en fait l'objet. En même temps, il permettra certainement d'éclairer la lanterne de tous les praticiens qui ont en charge d'appliquer le droit international. Sera-t-il pour autant tenu compte des arguments juridiques qui s'opposent au recours à la force ? Cela est une autre question. Notre tâche à nous est d'avancer des arguments solides et convaincants. Et, à cet égard, l'apport d'Olivier Corten est immense.

Bruno SIMMA
Ancien juge à la Cour internationale de Justice
La Haye, novembre 2007